

**10.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> « 13 571 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 13 571 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 16 252 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> « 3 657 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 4 628 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 5 604 \$ ».

**11.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 228 \$ » et « 115 \$ » par les montants « 234 \$ » et « 117 \$ ».

**12.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ » par les montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ ».

**13.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> « 2,08 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 3,11 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 105,23 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,18 \$ » par le montant « 10,38 \$ ».

**14.** Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 10 du présent règlement, le montant de 16 152 \$ est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études.

**15.** Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 13 du présent règlement, le montant de 101,90 \$ par unité est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études.

**16.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2010-2011.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54011

**Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Infirmières et infirmiers****— Diplômes qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de prévoir de nouveaux diplômes délivrés par l'Université du Québec à Trois-Rivières et par l'Université du Québec en Outaouais qui donnent droit au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ces modifications ne devraient avoir aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>r</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
KATHLEEN WEIL

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1.17, des suivants :

« *e*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*f*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54013

## **Projet de règlement**

Loi sur les sociétés par actions  
(2009, c. 52)

### **Propositions d'actionnaires**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les propositions d'actionnaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les règles applicables aux propositions d'actionnaires qui peuvent être soumises en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52). Il prévoit notamment le nombre de propositions qu'une personne peut présenter pour une assemblée d'actionnaires et le contenu maximal d'une proposition. Il établit également les conditions à remplir afin de soumettre une proposition. Enfin, ce règlement fixe les différents délais applicables aux propositions d'actionnaires.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Landry, directeur du Développement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7537, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : martin.landry@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND